

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-018

définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du « Champ captant de Saint-Marcel » en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

Le préfet

VU la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau;

VU la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

VU le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42;

VU le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2021-090 du 06 octobre 2021 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Champ Captant de Saint-Marcel » sur la commune de Saint-Marcel ;

VU la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du xx xxx 2023 jusqu'au xx xxx 2023 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du xx xxxx 2023, suite à la consultation adressée par courrier en date du xx xxxxx 2023;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du xx xxxx 2023.

Considérant

- que le « Champ captant de Saint-Marcel » regroupant 5 captages/sources sur les communes de Saint-Marcel, Saint-Pierre-d'Autils et Saint-Just a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;
- que le suivi de qualité sur les 5 captages/sources constitutives de ce champ captant fait apparaître notamment sur la source et le puits de Montigny une concentration en nitrates autour du seuil de potabilité de 50 mg/l et des dépassements réguliers de molécules de produits phytosanitaires au-delà du seuil de 0,1 μg/l, une turbidité forte sur la source du Père Cotton très réactive en cas de pluie et sur la source du Fournel, une progression régulière de la concentration en nitrates au-delà des 40 mg/l, et des dépassements réguliers de produits phytosanitaires au-delà du seuil de 0,1 μg/l. La source des Chevriers est fermée depuis 2015 suite à une pollution aux composés perfluorés ;
- que ces problèmes de qualité vont nécessiter la mise en place de traitements complémentaires notamment de dénitrification et sur les pesticides pour lesquels une étude est en cours pour pouvoir continuer à distribuer de l'eau respectant les normes de qualité sanitaire ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du « Champ captant de Saint-Marcel », où s'appliquera ce programme d'actions a été définie par l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé ;
- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable notamment sur les principaux paramètres déclassant identifiés suite au suivi renforcé mis en place sur les eaux des ressources concernées;
- que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions en novembre 2022, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles avec notamment la mise en place d'une phase de concertation et de groupes de travail spécifiques.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du « Champ captant de Saint-Marcel » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de préserver, voire restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de ce programme par la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable à partir de cette ressource.

La démarche est portée par :

Seine Normandie Agglomération 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains

désignée par la suite « collectivité ».

Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions et orientations à mettre en œuvre, d'objectifs à atteindre et indicateurs de suivi, voire de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions sont organisées en quatre axes :

- Diversifier les cultures ;
- Développer la couverture des sols afin de réduire le reliquat entrée hiver ;
- Développer la conduite protection intégrée;
- Optimiser la fertilisation.

Le tableau annexé au présent arrêté décrit notamment les actions et sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Ce programme d'actions élaboré par la collectivité en concertation avec les représentants agricoles et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité.

Le programme d'actions s'applique sur les communes faisant tout ou partie de la ZPAAC :

Mercey	Saint-Étienne-sous-Bailleul	Douains	Saint-Marcel
La Heunière	Saint-Vincent-des-Bois	La Chapelle-Longueville	Vernon

Article 3 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

•L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants agricoles à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes, appels à projets, démarches de paiements pour services environnementaux, le cas échéant, pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseil agricole susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants agricoles ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation agricole.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais seront mises en place.

La stratégie foncière de la collectivité sera déclinée sur l'aire d'alimentation de ce champ captant afin de faciliter la mise en œuvre d'actions de protection de la ressource en eau, notamment sur les zones les plus vulnérables. Elle sera développée également en lien avec le plan alimentaire territorial de la collectivité.

•Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :

Un suivi renforcé mensuel de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, sera mis en place sur les sources de Montigny et du Fournel.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuie sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départemental des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et les exploitants agricoles concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, ou experts dont elle jugera la présence nécessaire.

Les exploitants agricoles ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès et transmettre chaque année à la collectivité, toutes les données nécessaires pour ce suivi. La collectivité s'engagera à ne pas diffuser les données individualisées de l'exploitation agricole.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants agricoles pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives du territoire soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, bilan et perspectives, évolutions intermédiaires. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement organisés.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 - Durée

Le programme d'actions est fixé pour une période de 6 ans. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité assurera le suivi des objectifs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation de l'état initial aux bilans annuels. Ceux-ci seront compléter, le cas échéant, au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de chaque période de 3 années culturales complètes, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs découlant des objectifs associés.

Article 6 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 5 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'Etat de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le Le préfet,

Simon BABRE

ANNEXE A L'ARRETE DDTM/SEBF/2023-018 PROGRAMME D'ACTIONS

Axe	Intitulé de l'action	Détail de l'action	Objectifs
Diversifier les cultures	1.1. Développer les surfaces en cultures de printemps	 Mettre en place un groupe de travail avec les acteurs économiques et les agri- culteurs Organiser des journées techniques Diversifier les rotations en intégrant des cultures de printemps 	• 25 % de la SAU en cultures de printemps (hors luzerne) moyenne glissante sur 3 ans
	1.2. Développer les surfaces en luzerne	 Rencontrer les acteurs filières Implanter de la luzerne Suivre le REH pendant 4 ans après la destruction de la luzerne Travailler avec les conseillers techniques sur la succession culturale après destruction de la luzerne 	• 50 ha de luzerne
	1.3. Travailler sur les filières	 Filières concernées: cultures à bas niveau d'intrants¹, bois-énergie et matériaux bio-sourcés Réaliser un état des lieux et identifier les perspectives de développement Identifier les besoins en matières premières Identifier les besoins en outil de transformation Accompagner les porteurs de projet 	 50 ha de cultures à bas niveau d'intrants d'ici 2028 (hors luzerne) Deux projets de planta- tion de haies ou 5 km de haies
Développer la couverture des sols afin de réduire le reliquat entrée hiver	2.1. Construire et animer le réseau reliquat	 Suivre une parcelle pour 20 ha de SAU Calculer le REH du BAC chaque année Calculer la moyenne glissante sur 3 ans du REH du BAC 	 40 parcelles suivies sur le BAC Reliquat d'azote en en- trée d'hiver (REH) ob- jectif du BAC : 65 uN
	2.2. Améliorer la couverture des sols	 Mettre en place un accompagnement technique individuel sur la gestion des couverts Mettre en place un groupe de travail « couverts » Organiser des journées techniques Réaliser des essais de couverts d'intercultures Evaluer les couverts par des pesées de biomasse 	 Maintenir les intercultures courtes plus de 4 semaines Maintenir les repousses de colza plus de 6 semaines Maintenir les intercultures longues plus de 8 semaines
	2.3. Mettre en place des paiements pour services environnementaux rendus par la mise en place d'actions visant à réduire les transferts de nitrates	 Réaliser une étude de préfiguration de PSE en concertation avec les agriculteurs Lancer la phase de contractualisation 	 Un dispositif paiement pour services environ- nementaux (PSE)
	2.4. Maintenir les surfaces en prairies	 Identifier les outils fonciers pour protéger les prairies Mettre en place un accompagnement technique individuel sur la gestion des prairies Travailler avec SNA et les collectivités sur les appels à projets afin de soutenir l'élevage local 	Au moins 53,3 ha de prairies permanentes ou temporaires

 $^{1\,\}hbox{Cultures\,\`a}\,\hbox{bas niveau d'intrant selon l'Agence de l'Eau Seine Normandie}: herbe, miscanthus, luzerne, chanvre, sarrasin.$

Développer la conduite protection intégrée ²	3.1. Construire et animer un observatoire de l'IFT herbicide	 Suivre les IFT herbicide de participants au réseau reliquat Sensibiliser les conseillers phyto et techniques sur la baisse de l'usage des molécules cibles Calculer l'IFT herbicide du BAC chaque année 	Baisse de 18 % de l'IFT herbicide du BAC (moyenne glissante sur 3 ans)
	3.2. Réduire les IFT par la mise en œuvre de la conduite protection intégrée	 Organiser des journées techniques Mettre en place un groupe de travail sur la reconception des systèmes de cultures Mettre en place un accompagnement technique individuel sur la conduite protection intégrée Réaliser des essais de plein champs Augmenter les surfaces en conduite protection intégrée 	• 50 ha en conduite pro- tection intégrée
	3.3. Accompagner les agriculteurs dans le financement de matériel pour la mise en œuvre de la protection intégrée	 Accompagner les agriculteurs dans la recherche de financement et le montage administratif des dossiers de demande de subvention Appuyer à la création d'une CUMA afin de mutualiser le matériel 	Baisse de 18 % de l'IFT herbicide du BAC (moyenne glissante sur 3 ans)
Optimiser la fertilisation	4.1. Développer le suivi dynamique de la fertilisation	 Organiser des formations et journées techniques sur le suivi dynamique de la fertilisation et la méthode APPI-N Acheter un N-testeur pour le mettre à disposition des agriculteurs Mettre en place un accompagnement technique individuel sur le suivi dynamique de la fertilisation Suivre le REH des parcelles engagées en suivi dynamique de la fertilisation Calculer le REH de ces parcelles (annuel et moyenne glissante sur 3 ans) 	 Reliquat d'azote en entrée d'hiver (REH) objectif du BAC : 65 uN Baisse de la dose d'azote minérale apportée

² La protection intégrée des cultures a pour objectif de réduire l'utilisation des pesticides afin de minimiser l'impact environnemental et le coût de la lutte tout en maximisant les résultats économiques de l'agriculteur. La conduite intégrée consiste donc à opter pour des moyens agronomiques préventifs permettant de rendre la culture plus robuste face aux bioagresseurs.